

FO Frais de transport et ALD non exonérante

Energie Ce qui change au 1^{er} octobre 2026

L'essentiel en 3 points :

- À partir du 1^{er} octobre 2026, une ALD non exonérante ne suffira plus, à elle seule, à ouvrir droit au remboursement d'un transport (VSL, taxi conventionné...).
- Ce n'est pas une suppression totale : d'autres critères réglementaires permettent toujours une prise en charge.
- 2027 : de nouvelles baisses de remboursement sont déjà annoncées sur les soins dentaires, les médicaments, les dispositifs médicaux et les transports hors ALD.

Ce qui change au 1^{er} octobre 2026

Aujourd'hui, avoir une ALD non exonérante suffit pour faire prendre en charge un transport prescrit en lien avec cette affection. À partir du 1^{er} octobre 2026, ce ne sera plus le cas. L'ALD non exonérante ne sera plus, à elle seule, un motif suffisant de prise en charge du transport.



Le remboursement restera possible sur prescription médicale et sous réserve de remplir les conditions réglementaires. En revanche, il ne sera plus automatique pour les transports liés à des soins ou examens.

Les cas où le transport reste pris en charge :

Situation	Prise en charge
Transport lié à une hospitalisation	Oui
Transport en ambulance justifié par l'état de santé	Oui
Transport de plus de 150 km (sous conditions)	Oui
Certains transports en série	Oui
Autre situation prévue par la réglementation	Oui
Transport lié uniquement à une ALD non exonérante	Non, à partir du 01/10/2026

ALD exonérante vs ALD non exonérante : ne pas confondre

C'est le point le plus important à retenir :

- ALD exonérante → les règles de prise en charge à 100 % ne changent pas.
- ALD non exonérante → perd son statut de critère suffisant pour le remboursement du transport.

Pourquoi ce changement ?

Cette mesure s'inscrit dans une politique de réduction des dépenses de santé reposant à la fois sur un transfert d'une partie de la charge financière vers les complémentaires santé et sur une réduction des remboursements pris en charge par l'Assurance Maladie. À terme, ces évolutions risquent de se répercuter sur le coût des complémentaires santé supporté par les assurés.

Les économies attendues par l'Assurance Maladie sont d'environ 200 millions d'euros par an :

- ~120 millions € par le transfert vers les complémentaires santé
- ~80 millions € d'économies par la réduction des remboursements

FO Énergie condamne avec force cette approche strictement budgétaire qui fait peser l'effort sur les plus vulnérables. Chaque augmentation du reste à charge entraîne les mêmes conséquences : derrière les économies affichées par le gouvernement et l'Assurance Maladie, ce sont des assurés, des patients et des familles qui voient leur accès aux soins se dégrader, alors même qu'ils subissent déjà les effets de la hausse du coût de la vie.

2027 : de nouvelles évolutions défavorables pour les remboursements de santé

D'autres baisses de remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire sont déjà annoncées au 1^{er} janvier 2027 :

Poste de soins	Taux actuel	Nouveau taux (2027)
Dispositifs médicaux remboursables (lunettes, prothèses auditives, fauteuils roulants, etc.)	60 %	50 %
Transports sanitaires hors ALD	55 %	50 %
Médicaments SMR* modéré	30 %	15 %
Médicaments SMR* faible	15 %	5 %

(*SMR = Service Médical Rendu)

La position de FO Énergie

Nous ne voulons pas d'une protection sociale dans laquelle une personne malade doit choisir entre se soigner ou préserver son budget familial. FO Énergie restera aux côtés des assurés et rappelle ses principes :

- L'accès aux soins ne doit pas dépendre du niveau de revenus ou de la capacité à avancer des frais.
- FO Énergie refuse que les économies de l'Assurance Maladie se traduisent par une hausse du reste à charge des assurés.
- FO Énergie défendra, coûte que coûte, le droit des assurés à accéder aux soins.


n°11626*07
PDS-PRE

Protocole de soins

Articles L.324-1, L.160-14-3° et 4° et D.160-4 du code de la sécurité sociale

volet médical 1
à conserver par
le service médical

Personne recevant les soins

feuille de soins - médecin

Art. R. 161-40 et suivants du Code de la sécurité sociale
titulaires d'invalidité et des victimes de la guerre

date

Prescription médicale de transport – Notice

L. 321-1-2°, L. 322-5, L. 432-1 et R. 322-10 et suivants du Code de la sécurité sociale

Agir, ne pas subir!

ASSURANCE

liés dans cette notice

2/2